



SOMMAIRE

	Page.
Point 85 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite).....	53

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/C.6/L.617/Rev.1, A/C.6/L.618]

1. M. SILVEIRA (Venezuela) dit que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961 et de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires de 1963, tenues à Vienne, qui ont réussi à codifier les règles régissant les relations diplomatiques et consulaires, ont été facilités du fait qu'un très grand nombre de ces règles faisaient partie des législations nationales ou de la pratique établie en matière de relations internationales. Par contre, l'envoi et la réception de missions spéciales ne sont pas aussi riches en précédents. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne apprécie comme il se doit l'œuvre que la Commission du droit international et M. Bartoš, son rapporteur spécial, ont accomplie en effectuant l'étude documentée sur les missions spéciales dont la Sixième Commission est saisie (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II). Elle estime que la Commission du droit international a eu raison de fonder son projet d'articles sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques^{1/}. Cependant, il faudrait préciser la portée de certains des articles du projet et donner un caractère distinctif à d'autres articles qui ont été fortement influencés par les dispositions de cette Convention. C'est là une tâche qui n'est certes pas facile, mais qui peut être accomplie avec la collaboration d'autres délégations qui partagent cet avis, et la convention sur les missions spéciales aurait alors sa propre philosophie et ses propres procédures.

2. Les dispositions de *lege ferenda* de l'article 25 du projet sont insolites en ce sens qu'elles reproduisent, avec les modifications de forme nécessaires,

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

les règles de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires^{2/}; selon ledit article, le consentement du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, le chef de la mission diplomatique permanente peut être présumé acquis pour passer outre à l'inviolabilité des locaux en cas d'incendie ou autre sinistre. En tant que partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Venezuela admet cette présomption dans le cas des locaux consulaires, mais il n'est pas enclin à l'étendre au cas des missions spéciales.

3. Quant à la procédure à suivre pour l'examen du projet d'articles, la délégation vénézuélienne partage les vues d'autres délégations qui estiment qu'il faudrait confier à la Sixième Commission la tâche de préparer une convention sur les missions spéciales, étant donné que la réunion d'une conférence spéciale entraînerait de lourdes dépenses tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les Etats participants.

4. La délégation vénézuélienne félicite le Comité européen de coopération juridique de ses travaux sur une convention européenne sur les fonctions consulaires destinée à compléter la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Elle estime que le texte proposé améliorerait l'institution consulaire.

5. La délégation vénézuélienne a noté avec satisfaction que la Commission du droit international a décidé d'envoyer des observateurs aux futures sessions du Comité juridique interaméricain et elle se félicite de la réussite de la troisième session du Séminaire de droit international.

6. M. HERRAN-MEDINA (Colombie) dit que le projet d'articles qui constitue la principale partie du rapport de la Commission du droit international est le résultat de sept ans de travail et complétera la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La Sixième Commission n'ayant pas encore arrêté la procédure à suivre pour la préparation d'une convention, il se bornera pour le moment à quelques remarques générales sur le texte du projet d'articles.

7. La délégation colombienne juge satisfaisant le caractère non impératif du projet d'articles. Après l'incorporation des articles dans une convention, les Etats resteront libres d'adopter d'autres dispositions pour chaque cas particulier. Elle approuve en particulier les articles 4 à 7 du projet, surtout le dernier,

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

qui prévoit la possibilité d'envoyer ou de recevoir une mission spéciale en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires et dans le cas de non-reconnaissance. L'expérience des dix dernières années a montré que les missions spéciales peuvent être très utiles dans de tels cas, notamment pour conclure des arrangements économiques ou instituer une coopération internationale lorsqu'aucun autre moyen de négociation n'est possible. La délégation colombienne approuve la structure générale du projet d'articles, conforme d'ailleurs à celle des deux Conventions de Vienne. En raison de sa nature, le sujet des missions spéciales doit être traité assez en détail et il faudra probablement étendre le texte actuel pour élaborer une convention.

8. Quant à la procédure à suivre pour préparer une convention sur les missions spéciales, les deux possibilités suggérées, à savoir réunir à cette fin une conférence de plénipotentiaires ou confier cette tâche à la Sixième Commission, comportent elles-mêmes plusieurs variantes d'ordre secondaire. Il faudrait décider, dans le premier cas, si la conférence de plénipotentiaires devrait avoir lieu en 1968, 1969 ou 1970 et, dans le second cas, si la Sixième Commission devrait s'occuper de la convention à la vingt-troisième, à la vingt-quatrième ou à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale et si elle devrait nommer au préalable un comité chargé d'examiner les amendements au projet d'articles, comme le Mexique l'a suggéré (965^{ème} séance).

9. La délégation colombienne acceptera la décision de la majorité, mais elle estime, pour sa part, que la Sixième Commission devrait être chargée de préparer la convention, sur la base du projet d'articles, et qu'elle devrait aborder cette tâche à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Plusieurs considérations ont amené la délégation colombienne à cette conclusion.

10. Le programme chargé de conférences de l'Organisation des Nations Unies rend pratiquement impossible la réunion d'une conférence de plénipotentiaires à une date plus rapprochée. Les dépenses qu'entraînerait une conférence de plénipotentiaires, ajoutées au coût des conférences déjà prévues pour les deux prochaines années, seraient un fardeau excessif pour les pays en voie de développement comme la Colombie. Même si ces pays avaient les moyens d'envoyer des délégations à une conférence de plénipotentiaires, il leur serait encore difficile d'être convenablement représentés et ils seraient ainsi désavantagés par rapport aux pays développés. Par contre, le coût de l'envoi d'une délégation à l'Assemblée générale ne serait pas excessif et la disparité ne serait pas si grande. Qu'elle nomme un comité chargé d'examiner les amendements au projet d'articles et de recevoir les observations des gouvernements ou qu'elle s'acquitte elle-même de cette tâche, la Sixième Commission pourrait commencer ses travaux relatifs à la préparation d'une convention à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Cela éviterait le risque d'une accumulation des documents présentés par la Commission du droit international, pour approbation, à l'Assemblée générale. Il faudrait conclure dès que possible une convention sur les missions spéciales afin que les règles énon-

cées dans le projet d'articles puissent être officiellement appliquées à la diplomatie ad hoc.

11. Selon la délégation colombienne, les quatre rapports des rapporteurs spéciaux et ceux de la Commission du droit international sur ce sujet, accompagnés des observations des gouvernements sur le texte du projet d'articles, offrent à la Sixième Commission une base suffisante pour préparer une convention qui s'inspirerait également des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

12. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, la délégation colombienne approuve la décision de la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les trois questions relatives à la succession d'Etats et de gouvernements, à la responsabilité des Etats et aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, mais elle espère que ladite Commission pourra bientôt commencer ses travaux sur la question du droit d'asile, qui intéresse particulièrement la délégation colombienne et la plupart des pays d'Amérique latine. Le représentant de la Colombie accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités. L'étude de cette question fournira une base utile pour l'examen ultérieur de ce sujet par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du point de vue de son influence sur les relations commerciales entre Etats, eu égard notamment à ses effets éventuels sur les inégalités économiques entre Etats, qu'elle risque d'accentuer, comme le représentant de la Thaïlande l'a souligné à la 963^{ème} séance.

13. M. DEDE (Burundi) dit qu'à travers les tâtonnements de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait pour sauvegarder la paix, les activités constructives de la Commission du droit international apparaissent à bien des observateurs comme un monument durable au service des relations internationales. Il convient de rendre hommage à cette commission pour le travail remarquable qu'elle a accompli sur les missions spéciales. Elle a présenté un projet de 50 articles précédés d'un préambule, qui ne contient toutefois pas de dispositions finales relatives au règlement des différends touchant l'interprétation et l'application de la convention que l'on se propose d'élaborer ni aux procédures de ratification ou d'adhésion ni, enfin, aux mécanismes de mise en vigueur de ladite convention. Comme il s'agit de questions de fond, le représentant du Burundi pense que la Commission du droit international les aura considérées comme des clauses de style, inhérentes à toute convention, et les aura laissées, en l'occurrence, au soin des rédacteurs du texte définitif. Quoi qu'il en soit, la délégation burundaise souhaiterait l'inclusion dans le projet de toutes ces dispositions afin d'éviter toute surprise désagréable.

14. La délégation burundaise entend traiter le projet d'articles dans un esprit de critique constructive car cette œuvre, si admirable soit-elle, ne saurait satisfaire tous les points de vue. La Commission du droit international s'est inspirée, pour le projet d'articles, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations

diplomatiques. La délégation burundaise n'y voit aucun inconvénient, pourvu que la référence soit justifiée par une parenté organique existant entre les deux matières. Ce lien semble malheureusement assez ténu, de sorte que le représentant du Burundi est tenté de croire que la Commission du droit international aurait dû s'inspirer, pour le projet d'articles, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires qui, étant plus récente, a évité certaines des imperfections techniques de sa devancière. Une des caractéristiques des relations diplomatiques est de posséder des compétences d'attribution globale dont l'objet matériel est théoriquement illimité. Certes, les missions spéciales, considérées dans leur complexité et leur diversité, ne se laissent pas enfermer dans une catégorie univoque rigide; toutefois, chaque cas d'espèce a ses propres limites. L'analogie entre la mission consulaire et la mission spéciale est plus facile à déceler.

15. Plus concrètement, la référence à la Convention de 1963 aurait pu épargner les pétitions de principe que renferment certaines définitions qui établissent des catégories abstraites auxquelles le texte attache des effets juridiques. Les définitions qui figurent aux alinéas h et i de l'article premier, par exemple, ne sont que des tautologies; la définition se confond avec le terme qu'elle définit sans recourir à un moyen terme, comme le fait si souvent la Convention de 1963. Dans la pratique, il serait malaisé de faire entrer tous les membres d'une mission spéciale dans les catégories préétablies et de leur accorder la gamme de privilèges y afférents.

16. Il en va de même en ce qui concerne le "caractère représentatif" des missions spéciales dont il est question à l'alinéa a de l'article premier, expression qui n'est pas employée dans la Convention de 1961 et qui est un anachronisme datant de l'époque où le diplomate était considéré comme le représentant de la personne de son souverain dont il partageait les attributs.

17. On relève aussi, dans le texte français du moins, des termes incompatibles et des expressions qui, bien qu'ayant bénéficié de la sanction de l'usage, ne paraissent pas très heureuses dans une œuvre de codification. De plus, il ne semble y avoir aucune raison d'utiliser des termes différents dans des instruments qui traitent de sujets similaires. La Convention de 1961 emploie les termes "Etat accréditant" et "Etat accréditaire", la Convention de 1963 les expressions "Etat d'envoi" et "Etat de résidence"; le projet d'articles sur les missions spéciales remplace cette dernière par l'expression "Etat de réception". La délégation burundaise est d'avis qu'il conviendrait d'adopter les expressions "Etat d'origine" et "Etat de résidence" ou "Etat d'accueil".

18. Si, dans la plupart des cas, les commentaires servent à préciser des dispositions qui pourraient paraître obscures, dans certains autres, cependant, ils en rendent l'interprétation plus rigide. Par exemple, l'alinéa i du paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article premier du projet interprète l'alinéa a de cet article de façon trop stricte; en effet, il serait difficile, dans les pays à parti unique, où le principe de la primauté du parti est de règle, de refuser de reconnaître à une délégation officielle du

parti, surtout lorsque le chef de l'Etat en est lui-même le Président, le caractère d'une mission spéciale. La délégation burundaise est d'avis que les commentaires sont utiles en tant que source d'interprétation, mais qu'ils ne devraient pas être considérés comme constituant des dispositions impératives ou obligatoires. La pratique des Etats dans leurs relations mutuelles pourra, en en fixant l'usage grâce à la souplesse du procédé coutumier, en préciser la portée exacte.

19. Nul ne peut douter de la nécessité non seulement d'élaborer une convention sur les missions spéciales, mais de la rendre efficace. Les fâcheux incidents qui sont survenus cette année entre deux Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine et ceux qui ont mis aux prises deux puissances de vieille tradition diplomatique confirment le besoin impérieux de revenir aux sources de ces différends. L'harmonie que l'on cherche ne peut résulter que des efforts déployés en commun en vue de concilier les vues divergentes et de rapprocher les systèmes juridiques. C'est la raison pour laquelle la délégation burundaise exprime sa haute appréciation à la Commission du droit international qui a su intéresser tous les Etats Membres à l'élaboration du projet d'articles et la remercie en particulier d'avoir su deviner le désir secret des Etats du Tiers Monde en proposant la formule "missions spéciales communes". Les membres de l'Organisation de l'unité africaine ont souvent éprouvé le besoin d'exprimer leurs vues sur les questions d'intérêt commun auprès des instances internationales par le truchement d'une mission représentative unique.

20. Le principe selon lequel le droit international est fondé sur la volonté et l'accord des Etats est affirmé avec vigueur à l'article 2 de la Convention sur les relations diplomatiques et à l'article 2 de la Convention sur les relations consulaires, mais est exprimé avec moins de force à l'article 2 du projet. Le rejet à la fin de cet article de la référence au consentement de l'Etat d'accueil semble enlever de l'importance à ce consentement. Il y aurait intérêt à formuler moins timidement ce principe.

21. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7 du projet, le représentant du Burundi fait observer que, logiquement, on ne peut traiter avec le néant et que juridiquement il y a une différence qualitative fondamentale entre la non-reconnaissance, la reconnaissance de facto et la reconnaissance de jure. Il y a nécessairement un semblant de reconnaissance d'un Etat lorsqu'on reçoit sa mission et qu'on accorde à celle-ci privilèges et immunités. Il y a même contradiction dans les termes lorsqu'on envisage, d'une part, la définition d'une mission spéciale qui, à l'alinéa a de l'article premier, apparaît comme une mission ayant un caractère représentatif et, d'autre part, l'attitude hypocrite de l'Etat qui se refuse à dévisager son interlocuteur de peur de démasquer son identité, tout en traitant avec lui. On imaginerait mal, par exemple, une délégation de Salisbury reçue par le Royaume-Uni sans voir dans ce geste un germe de reconnaissance. La délégation burundaise est d'avis qu'il ne faudrait pas soulever cette délicate question de reconnaissance, car ce serait pour certains susciter des doutes et pour d'autres poser un piège.

22. La disposition de l'article 14 du projet, selon laquelle le chef de la mission spéciale est autorisé à adresser des communications à l'Etat de réception, est une anomalie. Une telle pratique n'a rien d'anormal en soi là où il n'y a pas de relations diplomatiques régulières, mais, dans le cas contraire, elle favoriserait les doubles emplois, voire des conflits patents entre membres de la mission spéciale et membres de la mission permanente. De plus, un Etat pourrait exprimer des vues différentes par le truchement de sa mission permanente et par celui de sa mission spéciale. Comme il n'existe, sauf convention contraire, qu'un seul canal pour communiquer avec les autorités de l'Etat d'accueil, la délégation burundaise estime que toutes les communications émanant de la mission spéciale devraient être acheminées par l'intermédiaire de la mission permanente, ou en tout cas avec sa collaboration. Les membres de la mission permanente, qui sont mieux avertis des usages locaux, sont certainement les guides naturels des envoyés spéciaux.

23. Quant à l'article 16 du projet, relatif aux règles sur la préséance, la délégation burundaise pense que la simple référence à l'ordre alphabétique, dans les relations bilatérales, ne peut guère régler adéquatement la question de préséance; il faudrait, au moins, y suppléer par le principe de l'alternat.

24. La délégation burundaise ne voit rien d'anormal ou d'excessif dans les dispositions du projet d'articles consacrées aux privilèges et immunités; elle se réserve toutefois le droit de donner son avis lorsqu'elle aura eu l'occasion de les étudier plus à fond.

25. L'emploi de l'expression "en vue d'un gain personnel", à l'article 49 du projet, pourrait faire croire que les personnes visées pourraient exercer une activité professionnelle ou commerciale pour le compte d'autrui. Le représentant du Burundi suggère de remplacer cette expression par les mots "dans un but de lucre".

26. Pour ce qui est de la procédure relative à l'adoption de la convention, la délégation burundaise n'a pas d'idées arrêtées, pourvu qu'un délai raisonnable soit laissé aux Etats pour faire leurs observations sur le texte définitif du projet d'articles.

27. M. MWENDWA (Kenya) déclare que son pays est, dans l'ensemble, d'accord sur le fond des principes énoncés dans le projet d'articles sur les missions spéciales; mais, à son avis, le moment n'est pas encore venu de discuter chaque article dans le détail. Le représentant du Kenya se bornera donc à faire des observations générales sur les principes dont s'inspire le projet d'articles.

28. La délégation kényenne n'est pas entièrement satisfaite du libellé de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25. Le Kenya reconnaît volontiers qu'il peut être nécessaire, pour des considérations d'ordre pratique, de pénétrer dans les locaux d'une mission spéciale sans le consentement du chef de la mission, mais il espère que le droit "d'entrée exceptionnelle" ne donnera pas lieu à des abus. Tout bien considéré, il aurait préféré le libellé suivant pour le paragraphe 1: "Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de

l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale."

29. La délégation kényenne se félicite de constater que le principe du consentement mutuel est énoncé à l'article 3: le principe universel de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des Etats se trouve ainsi reconnu.

30. Quant à l'étendue des privilèges et immunités devant être accordés aux missions spéciales, le Kenya considère qu'il ne faut leur octroyer que ce qui leur est nécessaire pour accomplir leurs tâches officielles.

31. Le Kenya appuie la recommandation de la Commission du droit international touchant la conclusion d'une convention sur les missions spéciales fondée sur le projet d'articles; il pense, lui aussi, que l'Assemblée générale devrait, à sa vingt-troisième session, conclure une convention en la matière. Dans l'intervalle, la Sixième Commission pourrait préparer un projet destiné à être adopté par l'Assemblée. Outre qu'elle serait économique, cette méthode permettrait de gagner du temps.

32. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs de la Commission du droit international, la délégation kényenne se félicite de la décision qui a été prise de donner la priorité à la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités. Cette question est devenue d'autant plus urgente que l'Assemblée générale a convoqué une Conférence sur le droit des traités. La décision de travailler en même temps à la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités satisfait aussi le Kenya.

33. Enfin, la délégation kényenne attache une grande importance au Séminaire de droit international et aimerait qu'une session de ce séminaire puisse être organisée chaque année.

34. M. URIBE (Chili) se félicite de la participation à la présente session de certains membres de la Cour internationale de Justice et du Président de la Commission du droit international.

35. Grâce à la parfaite coordination des travaux de la Commission du droit international et de ceux de la Sixième Commission, celle-ci dispose actuellement d'un projet de 50 articles sur les missions spéciales préparé par la Commission du droit international à sa dix-neuvième session. Le développement des échanges politiques, l'accroissement des besoins en matière d'assistance technique, la nécessité de l'intégration économique et de la création de relations commerciales et autres liens entre les Etats, même entre ceux qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques normales, font qu'il est nécessaire de réglementer la situation en ce qui concerne la diplomatie *ad hoc*. Ce besoin s'est fait sentir depuis la signature de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en 1963. La délégation chilienne considère que le projet d'articles soumis par la Commission du droit international est d'une haute qualité juridique et qu'il a été admirablement présenté par le Président de cette Commission à la 957^{ème} séance. Elle présentera en temps voulu ses observations sur le fond du projet d'articles.

36. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la préparation d'une convention qui reprendrait le projet d'articles sur les missions spéciales, le représentant du Chili rappelle qu'un débat analogue s'est déroulé au sein de la Sixième Commission en 1958, lorsqu'il fallait arrêter la procédure à adopter pour la rédaction de la convention sur les relations diplomatiques. Le renvoi de la décision à la session suivante de l'Assemblée générale avait alors entraîné un retard considérable. La Sixième Commission ne devrait pas suivre un précédent qui n'a ni l'avantage de la commodité ni celui de l'économie. Etant donné que la convention sur les missions spéciales s'inspirera dans une large mesure des Conventions de Vienne déjà existantes sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, la préparation en sera beaucoup plus facile. En outre, si l'on remet à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale la décision sur la procédure à suivre, si, en fin de compte, on convient de convoquer une conférence de plénipotentiaires, dont l'organisation prendra beaucoup de temps, on risque de retarder indéfiniment l'accomplissement de cette tâche. C'est pourquoi la délégation chilienne considère que la Sixième Commission devrait préparer la convention sur les missions spéciales.

37. Il n'est pas nécessaire de fixer la date de 1968 pour l'adoption de la convention. La question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission en 1968 pour l'examen des observations des gouvernements et l'insertion des amendements qu'ils pourraient présenter, et le débat sur la convention elle-même pourrait être ouvert à la session de 1969 de l'Assemblée générale.

38. Si les travaux de la Commission du droit international sur les missions spéciales sont aussi parfaitement conformes à la recommandation qui lui avait été faite par l'Assemblée générale, c'est grâce aux bonnes relations qui existent entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. La délégation chilienne approuve entièrement les déclarations faites par le Président de la Commission du droit international en ce qui concerne la coopération entre celle-ci et d'autres organes, l'organisation de ses travaux futurs et le Séminaire de droit international. Le représentant du Chili espère que le Séminaire continuera d'être ouvert au plus grand nombre possible de juristes de pays en voie de développement, contribuant ainsi indirectement au développement progressif du droit international grâce à l'accroissement des connaissances et de l'expérience d'hommes dont le rôle est de formuler et d'appliquer des dispositions législatives.

39. M. ELGHARBI (Maroc) déclare que la codification et le développement progressif du droit international est la seule voie positive par laquelle le droit international sortira de son stade actuel pour devenir un instrument réellement efficace permettant le maintien de la paix et une coopération, sur des bases plus équitables, entre les nations. Bien que cette perspective soit encore quelque peu lointaine il ne faut pas la perdre de vue, car si un jour les principes du droit international devaient avoir force de loi il faudrait tout d'abord les avoir énoncés clairement dans un code accepté par tous. Il faudra donc que le texte

définitif soit le fruit d'un compromis et l'on ne peut qu'espérer que l'esprit de coopération nécessaire prévaudra afin que toutes les conventions projetées deviennent une réalité dans les meilleurs délais.

40. La rédaction du texte définitif du projet d'articles sur les missions spéciales est un tour de force, étant donné l'étendue du domaine de la diplomatie *ad hoc* et la variété des situations qu'elle peut englober. D'une façon générale, la délégation marocaine serait disposée à souscrire au texte final agréé par la majorité, mais elle voudrait faire quelques remarques générales au sujet des missions spéciales.

41. Bien que l'envoi et la réception de missions spéciales soit une pratique qui s'est récemment intensifiée, il ne s'agit nullement d'un phénomène nouveau dans les relations internationales. Cependant, en raison de la complexité croissante et de l'interdépendance des activités humaines, les missions spéciales revêtent un caractère de plus en plus technique et échappent, par là même, au contrôle de la diplomatie traditionnelle. Il va sans dire que le degré de représentativité d'une mission spéciale par rapport aux missions permanentes doit être déterminé par l'Etat d'envoi. Mais il est quelque peu décourageant d'assister à la dévalorisation progressive des pratiques diplomatiques traditionnelles, et il faut espérer qu'elle ne sera pas indûment précipitée par l'établissement d'une parité par trop absolue entre les missions temporaires et les missions permanentes. Il y aurait néanmoins intérêt à maintenir le statut spécial accordé aux missions temporaires dites "à un niveau élevé". En ce qui concerne les règles de préséance et le degré de représentativité entre les missions temporaires et la mission diplomatique permanente, il est évident qu'il est souhaitable pour tous les pays de soutenir le principe de l'unité de la représentation diplomatique à l'étranger en tant que seul moyen d'éviter un conflit de compétence entre deux missions dans un pays donné. Quoi qu'il en soit, tout conflit de ce genre devrait être exclusivement tranché par l'Etat d'envoi.

42. En ce qui concerne le caractère représentatif d'une mission émanant non point d'un sujet de droit international, mais d'un mouvement politique, la situation n'est pas très claire. Les arguments avancés à ce sujet par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (962ème séance) ne peuvent que recueillir l'assentiment de nombreux pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Cependant, la délégation marocaine estime que cette question devrait dépendre du consentement mutuel des Etats ou d'une action unilatérale, car l'appréciation de la légitimité, à la différence de celle de la légalité, est affaire de politique plus que de droit international. Une mission "représentative" devrait donc être définie comme une mission envoyée par un Etat constitué objectivement selon les critères du droit international ou une mission envoyée par toute autorité considérée par l'Etat de réception comme assimilable à un sujet de droit international. Dans le cas cité par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, il ne s'agit pas tant d'une mission "représentative" que d'une mission de parlementaire qui, en tant que telle, jouit des immunités traditionnelles. Il ne fait donc aucun doute que le principe de l'immunité accordée

à ces missions de parlementaires devrait être universellement reconnu, en particulier dans les cas de transit.

43. S'agissant du problème de la reconnaissance, le Maroc estime que seules les missions diplomatiques permanentes ou les missions temporaires dites "à un niveau élevé" devraient être considérées comme ayant un caractère de représentativité complète. En conséquence, quel que soit le degré de détérioration des relations entre deux Etats, rien ne devrait empêcher l'échange de missions spéciales chargées d'une tâche déterminée. L'échange de missions commerciales ou de missions techniques est assez fréquent entre pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques. Aussi, le Maroc espère-t-il que l'on saisira cette occasion de libérer le droit international de la notion formelle de reconnaissance afin de laisser la porte ouverte au dialogue, aussi officieux qu'il puisse être, lorsque toutes les autres voies de négociation sont fermées.

44. La délégation marocaine, si elle estime qu'il ne faudrait pas accorder aux missions spéciales les mêmes privilèges et immunités qu'aux missions permanentes, pense cependant que ce serait une erreur que d'être trop restrictif. On pourrait donc admettre que les locaux de la mission temporaire, ses archives et ses membres soient régis par les mêmes principes que ceux qui sont appliqués aux missions permanentes. Par contre, accorder une large gamme d'immunités pourrait facilement conduire à des abus et amener les Etats à les revendiquer pour un nombre toujours

croissant de leurs ressortissants à l'étranger. Quant aux privilèges et facilités, s'il est raisonnable de compter que toute mission étrangère soit exonérée de tous impôts proprement dits et dispensés de toutes formalités bureaucratiques, ce serait trop attendre des pays en voie de développement que de leur demander d'accorder aux missions temporaires les mêmes exemptions douanières que celles dont jouissent les missions permanentes. Même dans le cas de ces dernières, il ne semble guère équitable d'imposer le principe de la réciprocité aux petits pays ayant des ressources limitées. L'étendue des privilèges à accorder aux missions temporaires doit être déterminée en fonction des possibilités économiques de l'Etat de réception et être moins une obligation qu'un geste de courtoisie.

45. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'adoption d'une convention sur les missions spéciales, le Maroc, s'il est naturellement préoccupé des frais qu'occasionnerait une conférence de plénipotentiaires, se ralliera toutefois à la solution que les experts jugeront la plus opportune.

46. Pour ce qui est des autres chapitres du rapport de la Commission, M. Elgharbi tient simplement à signaler que le Maroc souhaiterait que la question très importante de la succession d'Etats et de gouvernements soit étudiée en priorité et avant que le projet d'articles sur le droit des traités soit présenté à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 16 h 55.